

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.731 du 31 mai 2000

A.62.797/VI-12.352

En cause : **1. LEBRUN** René,
 rue Goffin 114
 5620 Florennes,
 2. HOUBAILLE Michèle,
 rue de l'Abbaye 24
 5620 Florennes,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Namur,**
place Saint Aubain 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1995 par René LEBRUN, secrétaire communal, et Michèle HOUBAILLE, receveur communal, qui demandent l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur portant refus d'approuver la délibération du 12 novembre 1994 du conseil communal de Florennes qui avait fixé l'échelle de traitement du secrétaire communal et du receveur communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEYNANT, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'avis émis le 7 décembre 1994 par le Comité de concertation conseil communal/conseil de l'Aide sociale et au protocole d'accord conclu le 12 décembre 1994 au sein du comité particulier de négociation, le conseil communal de Florennes adopta, le même 12 décembre 1994, la délibération suivante :

"(...)

REVU le statut pécuniaire applicable aux titulaires de grades légaux, arrêté le 27.03.1973, approuvé par M. le Gouverneur de la Province le 14.05.1973 et ses diverses modifications approuvées;

Vu la loi du 30.07.1994 modifiant le titre 1er, chapitre 1er, section 7, sous-section 2 de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne le statut pécuniaire du Secrétaire communal;

REVU l'article 65, § 1er de la nouvelle loi communale, relatif au statut pécuniaire du receveur communal;

ATTENDU que la date d'entrée en vigueur de la loi du 30.07.94 est fixée par son article 3, au 01.09.1994, et qu'il convient d'adapter à cette date les échelles de traitement applicables aux titulaires des grades de Secrétaire communal et de Receveur communal;

VU l'arrêté royal du 25.06.1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitement du personnel provincial et communal;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16.07.1990 relative à l'arrêté royal susvisé;

VU d'autre part, l'article 30 de la nouvelle loi communale et en particulier ses alinéas 1 et 3;

ATTENDU qu'en raison notamment de l'absence de possibilité d'avancement dans la carrière des titulaires de grades légaux, il y a lieu d'étaler les augmentations de traitement prévues par voie de biennales sur une période de 15 ans;

ATTENDU que des crédits suffisants sont prévus au service ordinaire du budget pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application de ces dispositions, estimées à 706.000 francs par année, toutes charges comprises;

VU le protocole définitif du Comité particulier de négociation établi ce jour;

Vu le protocole du Comité de Concertation entre le Collège échevinal et le Conseil de l'Aide sociale du 07.12.1994;

SUR proposition du collège échevinal;

à l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1. Les échelles de traitement applicables au Secrétaire communal et au Receveur communal sont fixées comme suit à la date du 01.09.1994 :

Commune de Florennes : classe 15 - groupe barémique B - classe 24 ans;

<u>FONCTION</u>	<u>ECHELLE</u>		<u>AUGMENTATIONS PERIODIQUES</u>	
	MIN.	MAX.		
Secrétaire communal	1.178.089	1.740.005	1' x 61.913	7'' x 71.429
Receveur communal	1.148.637	1.696.503	1' x 60.365	7'' x 69.643

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01; (...)" ;

que, par deux arrêtés du 26 janvier 1995, la Députation permanente du Conseil provincial de Namur décida de ne pas approuver cette délibération, ces arrêtés concernant respectivement le secrétaire communal et le receveur communal; qu'ils sont motivés comme suit :

" ATTENDU que des instructions ministérielles doivent être diffusées afin de déterminer l'amplitude et la structure des échelles des secrétaires communaux sur le territoire de la Région wallonne; (...)

ATTENDU que la délibération susvisée est prématurée;

ATTENDU, dès lors, que la décision susvisée blesse l'intérêt général ...";

qu'ils ont été notifiés au collège des bourgmestre et échevins par lettre du 30 janvier 1995;

Considérant que le recours doit s'interpréter comme se donnant pour objets les deux arrêtés précités;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis; qu'elle expose que ceux-ci soutiennent à tort que la décision de la commune leur était favorable et leur procurerait une majoration appréciable de rémunération, car si on examine la situation pécuniaire des intéressés, on constate que leur ancienneté s'élève à plus de 22 ans, de sorte qu'ils sont au maximum de leurs échelles de traitement, la fixation de l'amplitude de ces échelles à 15 ans n'ayant, dès lors, aucune incidence sur leur situation pécuniaire et ne leur procurant aucune augmentation de traitement;

Considérant que les requérants répliquent qu'ils ne comptaient pas 22 ans d'ancienneté pécuniaire au moment de l'introduction de leur recours; que, dans leur dernier mémoire, ils font observer que, si en cours d'instance ils ont acquis l'un et l'autre une ancienneté de 22 ans, ils gardent un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué à tout le moins pour la période antérieure, car pour cette période l'acte attaqué illégal a créé dans leur chef un préjudice certain; qu'ils ajoutent que "l'on ne peut - sous prétexte que l'intérêt doit encore exister au moment du prononcé de l'arrêt, ce qui fait défaut en l'espèce - ignorer qu'une période de (leur) vie a été préjudiciée par un acte administratif illégal et irrégulier"; que, selon eux, "déclarer le recours irrecevable au motif que l'intérêt n'existe plus au moment du prononcé reviendrait à ignorer un préjudice qui a existé, ainsi que (le fait) qu'un acte administratif irrégulier et illégal (...) a sorti des effets tout autant irréguliers et illégaux durant une certaine période";

Considérant qu'en vertu du statut pécuniaire applicable aux titulaires de grades légaux, arrêté le 27 mars 1973 par le conseil communal, l'ancienneté requise pour atteindre le maximum de l'échelle de traitement applicable au secrétaire et au receveur avait été fixée à 22 ans; que la délibération communale du 12 décembre 1994 avait pour objet de réduire, à partir du 1^{er} septembre 1994, cette ancienneté à 15 ans, comme le permet la loi du 30 juillet 1994 précitée, et ce en étalant sur cette période de 15 ans les augmentations de traitement sous forme de biennales;

Considérant qu'il ressort tant du dossier administratif que des pièces produites par les requérants que le premier requérant n'a atteint le maximum de son ancienneté pécuniaire que le 1^{er} décembre 1995; qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, il pourrait donc prétendre, dès le 1^{er} septembre 1994, à l'application de la

délibération communale du 12 novembre 1994, c'est-à-dire au maximum de l'échelle de traitement dont il n'a bénéficié que depuis le 1^{er} décembre 1995; que le requérant conserve, partant, un intérêt à son recours; que l'exception ne peut être accueillie en ce qui le concerne; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre l'examen au fond de la requête du premier requérant;

Considérant, par contre, qu'il appert du dossier, spécialement de la délibération du 20 juin 1995 du collège des bourgmestre et échevins, que la seconde requérante a atteint ledit maximum d'ancienneté le 1^{er} juillet 1994, c'est-à-dire avant la date de prise d'effet de la délibération communale du 12 novembre 1994; qu'elle ne justifie, partant, d'aucun intérêt à son recours; que l'exception doit être accueillie en ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle a été introduite par Michèle HOUBAILLE.

Article 2.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.